

GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

— Notaires Paris

37 boulevard Bourdon 75004 PARIS
01 83 62 16 00 – gillettadesaintjoseph@paris.notaires.fr

Contrats d'assurance-vie et de capitalisation: la nouvelle fiscalité des rachats

La loi de finances pour 2018 instaure une refonte de la fiscalité des rachats effectués sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation avec la création d'un prélèvement forfaitaire unique. En revanche, la fiscalité en cas de décès est maintenue.

Le prélèvement forfaitaire unique ou PFU est de 12,8 %. Un taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % est toutefois prévu pour les contrats de plus de 8 ans lorsque le montant total des primes versées non rachetées par le souscripteur ne dépasse pas un certain seuil. Seuls sont concernés par le PFU les rachats comprenant des intérêts relatifs à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017. Trois situations peuvent se présenter.

Tous les versements ont été effectués jusqu'au 26 septembre 2017: pas de changement

Seule la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat est taxée, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit sur option au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), selon la fiscalité dégressive suivante: 35 % en cas de rachat avant le 4^e anniversaire du contrat, 15 % en cas de rachat entre le 4^e et le 8^e anniversaire et 7,5 % après le 8^e anniversaire.

Tous les versements ont été effectués à compter du 27 septembre 2017: application de la nouvelle fiscalité

Seule la quote-part d'intérêts incluse dans le rachat est taxée. La taxation relève du PFU ou, par dérogation, du barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). En effet, les contribuables peuvent opter, de manière expresse et irrévocable,



Attention !
Cette nouvelle fiscalité des rachats s'accompagne d'une hausse des prélèvements sociaux sur les intérêts générés au cours de l'année, à 15,5 % jusqu'au 31 décembre 2017 et 17,2 % après cette date.

lors du dépôt de la déclaration de revenus en année N+1 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration, pour l'imposition au barème progressif de l'IR de l'ensemble de leurs revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ du PFU. Il s'agit donc d'une option globale. Si la taxation relève du PFU, le taux d'imposition diffère selon l'ancienneté du contrat. Si le contrat a moins de 8 ans, le taux d'imposition est 12,8 %. Si le contrat a plus de 8 ans, le taux varie selon le montant des primes versées non rachetées: 7,5 % jusqu'à 150 000 € et 12,8 % au-delà de ce seuil.

À noter que le seuil de 150 000 € s'entend par personne, et comprend l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, même souscrits auprès de plusieurs assureurs. Pour les couples dont l'imposition est commune, le seuil de 150 000 € s'entend par partenaire ou conjoint, individuellement, et ne peut pas se cumuler au profit d'un seul d'entre eux.

Versements avant et après le 27 septembre 2017: application des deux fiscalités

Lorsque le rachat comporte des intérêts issus de versements effectués avant et après le 27 septembre 2017, les deux fiscalités

indiquées ci-dessus s'appliquent.

Exemple. Michel souscrit un contrat pour 100 000 € en 2014. Il verse une deuxième prime de 100 000 € début 2018. Il envisage un rachat de 50 000 € en 2019. Son contrat aura alors cinq ans. Son taux marginal d'imposition étant de 30 %, il opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) et est imposé au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Les intérêts correspondants à son versement de 100 000 € effectué avant le 27 septembre 2017 s'élèvent à 16 000 €; ceux de son second versement de 10 000 € effectué après le 27 septembre 2017, à 3 000 €.

La valeur totale du contrat est donc de 219 000 € (100 000 + 16 000 + 100 000 + 3 000).

Le rachat de 50 000 € s'impute sur les deux versements. Le capital est exonéré. L'imposition portera uniquement sur les intérêts, avec l'application de deux fiscalités différentes: 15% de prélèvement forfaitaire libératoire pour la partie correspondante aux versements d'avant le 27 septembre 2017 et 12,8 % de PFU pour l'autre. Au total, le rachat coûtera à Michel 635 € (voir schéma ci-dessous).

UNION NOTARIALE ET FINANCIÈRE

UNOFI

Récapitulatif des taux d'imposition des rachats

Date de versement	Durée du contrat		
	Inférieure à 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Supérieure à 8 ans
Primes versées non rachetées avant le 27 sept. 2017	IR ou PFL à 35 %	IR ou PFL à 15 %	IR ou PFL à 7,5 %
Primes versées non rachetées après le 27 sept. 2017	PFU à 12,8 % ou IR	Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur ne dépasse pas 150 000 € : PFU à 7,5 % ou IR après un abattement de 4 600 € ou 9 200 €*.	
		Si le total des primes versées de l'ensemble des contrats du souscripteur dépasse 150 000 € : PFU à 7,5 % au prorata de 150 000 €, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %, ou IR, après un abattement de 4 600 € ou 9 200 €*.	

* Les contrats de plus de 8 ans bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple sous forme d'un crédit d'impôt. Cet abattement n'est pas applicable aux prélèvements sociaux.

EXEMPLE

Pierre, célibataire, effectue un rachat en 2026 sur un contrat, souscrit en 2018, et comprenant 7 000 € d'intérêts. Le montant total des primes versées non rachetées est inférieur à 150 000 €.

L'année du rachat (2026), les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à titre d'acompte, soit $7000 \times 7,5\% = 525$ €.

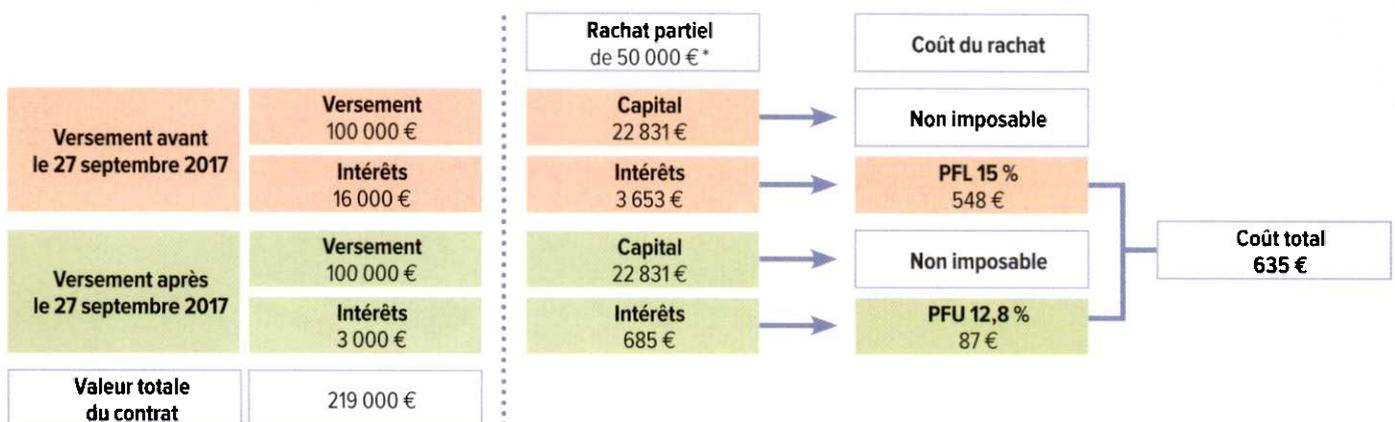
L'année suivante (2027), les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif), sous déduction du PFNL. Pierre opte pour le PFU, soit $7000 \times 7,5\% = 525$ € duquel on déduit le PFNL (525 €). Grâce au crédit d'impôt, le fisc lui restitue $4\,600 \times 7,5\% = 345$ €.

Au final, le rachat coûte à Pierre : $525 + 525 - 525 - 345 = 180$ €.



Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (pour une personne seule) et 50 000 € (pour un couple) ont la possibilité de demander à être dispensés de PFNL.

Coût d'un rachat partiel sur un contrat alimenté avec des versements avant et après le 27 septembre 2017



* Dans le rachat de 50 000 €, la part représentative de la prime versée avant le 27 septembre 2017 et des intérêts de celle-ci se calcule comme suit : $50\,000 \times [(100\,000 + 16\,000) / 219\,000] = 26\,484$ €, dont 3 653 € d'intérêts taxables déterminés par la formule suivante : $26\,484 - [(100\,000 \times 26\,484) / (100\,000 + 16\,000)]$. Soit une part de capital égale à 22 831 € ($26\,484 - 3\,653$). Le même raisonnement s'applique pour déterminer, dans le rachat, la part représentative de la prime versée après le 27 septembre 2017 et de ses intérêts.